

C.B.9  
REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET  
DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-31/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 36/MRJCIC-CAB-DAFP-SP du 16 février 1998, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

2004-253 du 07 Juin 2004

Décret n° \_\_\_\_\_/MFPRE/DGFP/DPME/SR  
portant intégration, nomination, titularisation à titre  
exceptionnel et versement de certains candidats dans  
les cadres des services sociaux (jeunesse et sports) ;  
en tête : monsieur EWAMELA Aristide.

(régularisation)



D.G.C.F.



Article 1<sup>er</sup> : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement au 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation
1	EWAMELA Aristide, né le 31 août 1968 à Botala	26 juin 1998	26 juin 1999
2	MOUAMBA Guy Léopold, né le 16 octobre 1968 à Loudima	15 juin 1998	15 juin 1999
3	EBIBAS-BONGALI, né le 27 septembre 1968 à Brazzaville	16 mai 1998	16 mai 1999
4	YOKA Gervais Nicaise, né le 3 octobre 1969 à Brazzaville	3 mai 1998	3 mai 1999
5	NSOMPI Florent, né le 14 octobre 1968 à Loudima	15 juin 1998	15 juin 1999

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

*[Handwritten signature]*

Brazzaville, le 07 Juin 2004

*[Handwritten signature: Denis SASSOU N'GUESSO]*

2004-253

Par le Président de la République

**Denis SASSOU N'GUESSO**

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

*[Handwritten signature: Gabriel ENTCHA-EBIA]*

**Gabriel ENTCHA-EBIA**

*[Handwritten signature: Rigobert Roger ANDELY]*

**Rigobert Roger ANDELY**

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse

*[Handwritten signature: Marcel MBANI]*

**Marcel MBANI**

AMPLIATIONS :

- JORC 1
- DGFP/DPME 3
- MFPRE/SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- MSRJ 2
- DGS 5
- INTERESSES 5
- DOSSIERS 15
- SGG/BC 2/41

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten signature]*